

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

**Dossier n° PC00107126B0003**

Date de dépôt : 21/01/2026

Date d'affichage : 22/01/2026

Demandeur : **Monsieur TORUN Ümit et  
Madame TORUN Lydia**Pour : construction d'une maison individuelle de  
type R+1 avec combles perdus sur vide sanitaire  
avec garage accolé.Adresse terrain : 530 rue de La Rocaille  
01170 CESSY

Parcelle : AV-0274

**ARRÊTÉ****Accordant un permis de construire  
au nom de la commune de CESSY**

Le maire de CESSY,

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 21/01/2026 par **Monsieur TORUN Ümit et Madame TORUN Lydia** demeurant 18 Impasse des Chevreuils 01170 GEX, enregistrée sous le numéro **PC00107126B0003** et affichée en mairie à partir du 22/01/2026 ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 13/02/2026 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle de type R+1 avec combles perdus sur vide sanitaire avec garage accolé. La volumétrie est simple en L. La toiture est à 6 pans (dont 4 sur le volume principal) avec une pente à 40%. Les débords de toit sont de 50 cm. Les matériaux et les coloris seront définis de la façon suivante : Enduit de façade de teinte FG06 et FG07 du nuancier communal, Couverture tuiles béton type Perspective TG07 du nuancier communal. Menuiseries et les volets roulants de teinte gris anthracite (RAL 7016) Avant-toit de teinte RAL 7047. ;
- sur un terrain situé 530 rue de La Rocaille 01170 CESSY;
- pour une surface de plancher créée de 192.83 m<sup>2</sup> ;
- pour la parcelle : AV-0274 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L442-14 du code de l'urbanisme qui dispose que " Lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date.

**Vu** la déclaration préalable n°00107125B0047 pour la division de parcelles délivrée en date du 13/05/2025 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020, exécutoire le 18/07/2020 et modifié le 08/07/2021 ;

**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

Fait à CESSY, le 23 MARS 2026  
Le Maire,



Le Maire  
Christophe BOUVIER

*ML*

**N.B. :**

- Le projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive et des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement.
- Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, le projet doit respecter les règles de construction découlant en la matière des dits arrêtés et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques,
- Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain,
- Les branchements aux réseaux publics devront être réalisés sous le contrôle des services gestionnaires et notamment de la Régie des Eaux Gessiennes pour la gestion des eaux usées. Se conformer aux prescriptions de l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée à deux reprises d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

**Vu** les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;

**Vu** la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

**Vu** la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

**Vu** les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;

**Vu** la modification simplifiée n°4 du PLUiH approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;

**Vu** la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;

**Vu** la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026;

**Vu** la zone **UGm2** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'habitat et son règlement ;

**Vu** l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes en date du 26/01/2026 ;

**Vu** l'avis du Service Eaux Pluviales de Pays de Gex agglo en date du 12/02/2026 ;

**Vu** l'avis réputé favorable tacitement d'ENEDIS consulté en date du 23/01/2026 et resté sans réponse dans le délai d'un mois ;

**Vu** l'avis du Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 09/03/2026 ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

### **Article 2**

Vous devrez vous conformer à l'avis de la Régie des Eaux gessiennes en date du 26/01/2026.  
Le présent projet donne lieu au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

### **Article 3**

Vous devrez vous conformer à l'avis du service des eaux pluviales de Pays de Gex agglo en date du 12/02/2026 qui dispose : « Le puits devra être entretenu régulièrement. Le projet prévoit un accès intégralement en gravier, la mise en place d'un enrobé ne pourra être réalisé sans redimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. »

### **Article 4**

Le raccordement au réseau de distribution électrique est obligatoirement enterré. Les emprises pour les transformateurs doivent être prévues et intégrées aux bâtiments. Les coffrets techniques doivent être intégrés à la construction ou à un muret et doivent être accessibles depuis l'espace public.

### **Article 5**

Vous devrez vous conformer à l'avis du Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 09/03/2026 ;



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE  
GEX – SERVICE ADS  
135, rue de Genève  
01170 GEX

Saint-Genis-Pouilly, le 26 janvier 2026

En tant que Maître d'ouvrage des installations publiques de collecte et de distribution d'eau potable et d'assainissement dans le Pays de Gex, nous vous transmettons les informations suivantes concernant le dossier référencé ci-dessus.

Nos services valident les raccordements aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées sous voirie rue de la Rocaille.

Tout raccordement aux réseaux publics d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales est à charge du ou des bénéficiaires qui devront impérativement se rapprocher de la Régie des Eaux Gessiennes au 04 85 29 20 00 pour les modalités techniques et financières de raccordements et de suppression de branchements existants (paragraphe 2.9 du règlement du service de l'assainissement collectif).

Pour toute demande de devis de branchements d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, un formulaire est à disposition sur le site de la régie à l'adresse <https://www.regieeauxgessiennes.fr/demarches/>

Nos services demandent un regard compteur général en limite de propriété, au plus près du domaine public, dans un espace commun non-clôturé.

En aucun cas les eaux de toitures, de drainage et de ruissellement ne devront s'écouler vers le réseau d'eaux usées : se rapprocher du service Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex au 04 50 42 65 00 pour la gestion des eaux pluviales.

Dans tous les cas, les prescriptions techniques du Cahier des Charges de la Régie des Eaux Gessiennes devront être respectées.

Toute création de Surface de Plancher sera assujettie à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux Gessiennes en vigueur.

Nous rappelons que tout projet de forage vertical notamment pour la géothermie, doit être déclaré en mairie, un mois avant le démarrage des travaux ; Il appartient également au pétitionnaire d'effectuer les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) en consultant les concessionnaires concernés dont le C.E.R.N. et le service de la Régie des Eaux Gessiennes.

Le Directeur de la Régie des Eaux Gessiennes  
**Mathieu FUSEAU**





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS  
DE GEX  
135 Rue de Geneve 1170 Gex

A l'attention du service urbanisme

Le 09/03/2026

Vos références : PC00107126B0003

Nos références : CONSTRUCTION\_TIERS-PC-01071-2026-0002 RTE\_2026\_0260119\_1

**Objet : PC00107126B0003 Mr Ümit TORUN 530 rue de La Rocaille 01170 CESSY**

Madame, Monsieur,

Par courriel du 09/02/2026, vous nous avez transmis la demande de Permis de construire n° PC00107126B0003, déposée par MR TORUN Ümit, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Cessy, et cadastrée 01071000AV0274.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par nos ouvrages électriques souterrains à  
63kV NO 1 BOIS-TOLLOT-GEX  
63kV NO 2 BOIS-TOLLOT-GEX

Ces ouvrages situés sous la chaussée et les trottoirs de la rue de la rocaille sont exploités par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée se trouve à une distance suffisante de notre ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/)).

Aussi, tous les travaux de construction, y compris les travaux préparatoires et de raccordements des réseaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :



- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.
- Un extrait du plan de situation

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

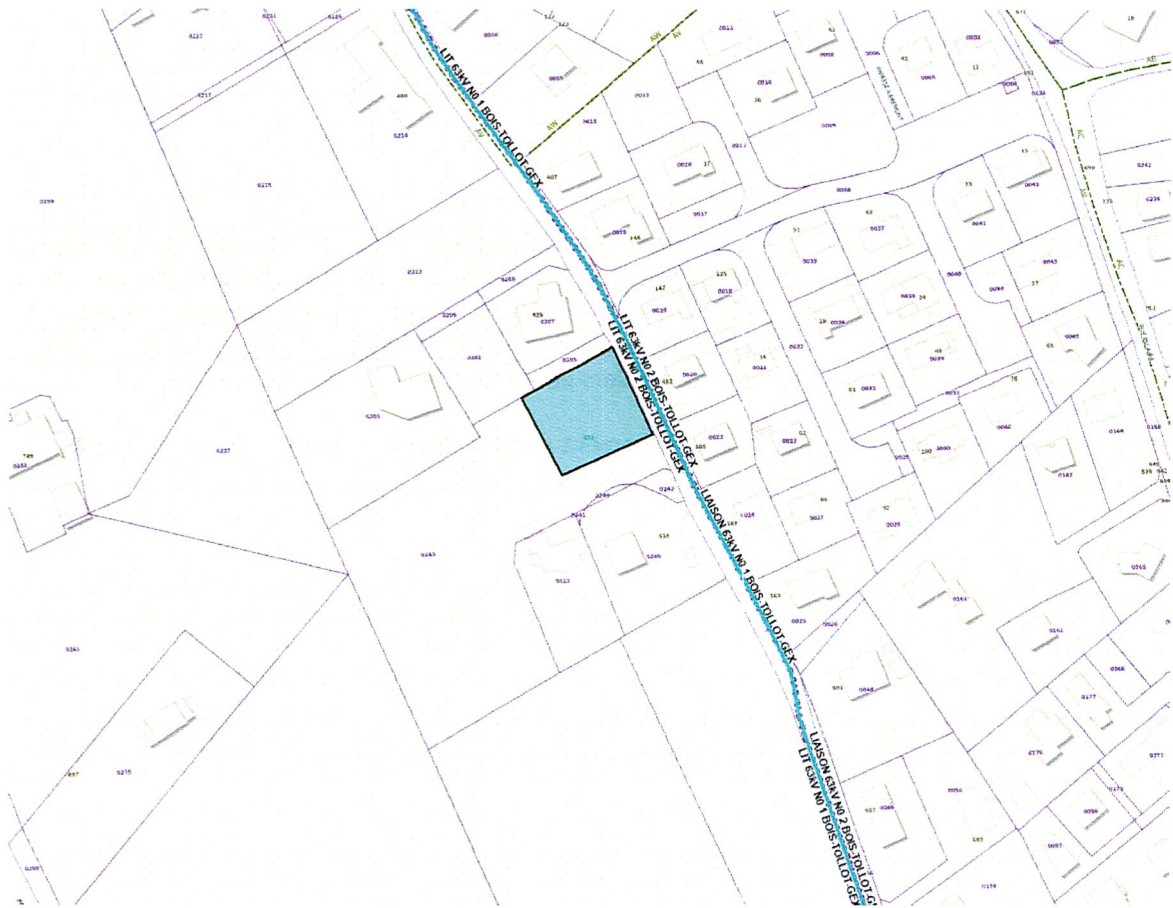
  
 **Sabine GIGUET**  
Responsable Maintenance Réseaux

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance - Centre  
Maintenance Lyon - Groupe Maintenance Réseaux Savoie

---

455 av du pont de Rhonne, 73200 Albertville

## PLAN DE SITUATION



### RTE – MUTET

Centre maintenance Lyon, Direction maintenance, GMR Savoie  
Tél: +33479894024, Mob: +33669701526  
Mail : didier.mutet@rte-france.com

ANNEXE DU DOSSIER CONSTRUCTION\_TIERS-PC-01071-2026-0002  
OUVRAGE ELECTRIQUE SOUTERRAIN A 63kV NO 1 BOIS-TOLLOT-GEX / 63kV NO 2 BOIS-TOLLOT-GEX  
OBJET PC\_PAR\_Cessy\_2026\_0002

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité d'ouvrages souterrains sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et nos ouvrages prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la pérennité et la conformité de notre ouvrage, nous devons être informés des modifications du niveau du terrain naturel à moins de 3 mètres de l'axe de notre ouvrage.

Nous rappelons aussi :

- L'interdiction de remblayer une fouille au-dessus d'un câble HTB avec des matériaux non-conformes.
- L'interdiction de modifier un dispositif de protection mécanique (caniveaux, dalles, tôles, ...) ou de signalisation (grillage, bornes, ...).
- L'obligation de remettre en place un dispositif de signalisation (grillage avertisseur rouge) lorsque ce dernier a été arraché ou lorsqu'il est absent.

Pour les constructions de bâtiments :

Aucune construction ne doit être réalisée au-dessus de notre ouvrage souterrain. La distance minimale horizontale à respecter est de 1,5 mètre entre notre ouvrage et les fondations de la construction. Cette distance doit être augmentée en cas de construction de sous-sol de manière à respecter, pendant toutes les phases de construction du bâtiment, une distance de 1,50 mètre (terrassements, blindages de fouille, berlinoise tirant ou fiches...) par rapport à notre ouvrage souterrain.

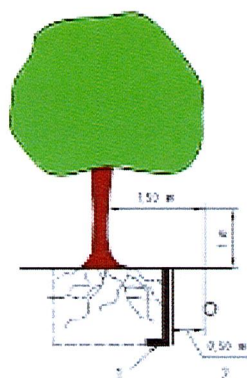
Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des feux, des bornes, des portiques et des panneaux :

La distance minimale horizontale à respecter est de 1 mètre entre notre ouvrage et les fondations des supports.

Vous veillerez à ne pas noyer notre ouvrage dans la bentonite pour ne pas l'endommager et en garantir un accès facile.

Pour les plantations :

Nous vous recommandons de ne pas implanter d'arbre à moins de 1,5 mètre de l'axe de notre ouvrage dans le



Légende :  
1 - film 100 % polypropylène de grammage > 300g/m<sup>2</sup>  
2 - 0,50 m : distance minimale pour préserver la zone de remblayage de la tranchée

cas d'essence avec racines pivots et 3 mètres dans le cas d'essence avec racines traçantes. Pour ces derniers, dans le cas où la distance de 3 mètres ne pourrait être tenue, nous vous demandons de mettre en place une protection suivant les recommandations de la norme NF P98-332.

#### Pour les abattages d'arbres et les dessouchages :

Il convient d'analyser pour chaque souche que pendant la traction et l'extraction, les racines ne viennent pas arracher et détériorer notre ouvrage, même si celui-ci semble implanté loin de la souche à supprimer.

#### Pour les réseaux enterrés à construire :

Dans le cas de la construction d'un réseau posé en parallèle de notre ouvrage, une distance minimum de 0,5 mètre entre les deux génératrices est recommandée.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose en fourreau bétonné) : Indifféremment au-dessus ou au-dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose en caniveaux) : Une distance minimum de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous est recommandée. Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de notre ouvrage pour les croisements que vous effectuerez au-dessous de celui-ci.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose briques et dalles) : Une distance minimum de 0,5 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus. Vous veillerez à maintenir efficacement cet ouvrage et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait son affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage (mode de construction de type galerie) : Nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour ne pas atteindre à l'intégrité des galeries RTE.

#### Travaux qui génèrent des vibrations :

Il faut vous assurer qu'ils ne mettent pas en danger la structure de notre ouvrage. Le niveau maximal admissible pour des vibrations sera défini à partir d'un seuil en vitesse particulière (la valeur limite retenue est 20 mm/s). On conserve ce seuil pour des problèmes de vibration tels que le vibro-fonçage, l'enfoncement de pieux et palplanches (moins de 100 coups/min), les techniques sans tranchées, etc....

Nous vous demandons donc de vous assurer que la vitesse particulière au niveau de notre ouvrage sera toujours inférieure à 20 mm/s, et établir la distance de sécurité adéquate en fonction de l'énergie produite par le battage, le vibro-fonçage ou le compactage dynamique.

Il conviendra également de surveiller et enregistrer les vibrations produites au moyen d'analyseurs permettant d'archiver les données et positionnés au plus près de la canalisation, de façon à couvrir la zone impactée.

#### Pour les installations de chantier (barrières, base-vie et grues) :

Aucun bungalow ne doit être posé au-dessus de notre ouvrage souterrain. La distance minimale horizontale à respecter est de 3 mètres entre notre ouvrage et l'emprise au sol de la grue à tour.

Cette distance doit-être supérieure si le sol est mou ou irrégulier, s'il doit être compacté, excavé, remblayé, resurfacé. Il sera impératif dans ce cas de reprendre contact avec nos services. La construction éventuelle d'un massif de fondations doit faire également l'objet d'une analyse.

#### Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Pour la sécurité des travailleurs pendant les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien ou autres :

Les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité des ouvrages électriques de transport d'énergie sous tension sont définies par les dispositions du Code du travail et du Code de l'environnement.

Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement

S'agissant plus précisément des grues, des échafaudages et des bases de vie, tout type d'implantation ne peut pas être envisagé. Un plan d'installation de chantier doit nous être impérativement remis pour avis, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Il s'agit de recommandations génériques non exhaustives, qu'il appartient au demandeur d'adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable aux études et au chantier.

Commentaires relatifs à la sécurité des travaux au voisinage de lignes électriques souterraines HTB :

**ATTENTION !**  
**DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER**

Lors de l'exécution de travaux, vous il faut impérativement se conformer :

- Aux dispositions du Code du Travail articles R4544 - 12 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- Au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- A la norme NF C 18-510.

**IMPORTANT** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435\*04 et des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

Une zone d'investigation de 50 mètres autour de la canalisation est prise en compte pour analyser s'il y a exposition au risque électrique pour les opérateurs.

Le terrassement n'est soumis à aucune prescription excepté celle garantissant que la zone d'approche prudente n'est pas engagée (voir schéma ci-après).

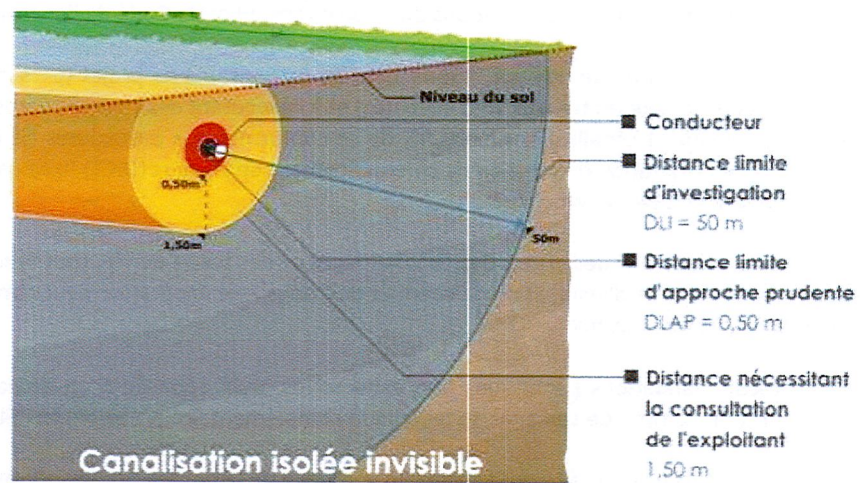
Aussi, si une distance inférieure à 1,50 mètre de l'extérieur de la canalisation risque d'être engagée lors des travaux, RTE doit obligatoirement être consulté.

**IMPORTANT** : ces distances sont évaluées sur la base de plans remis en classe de précision A.

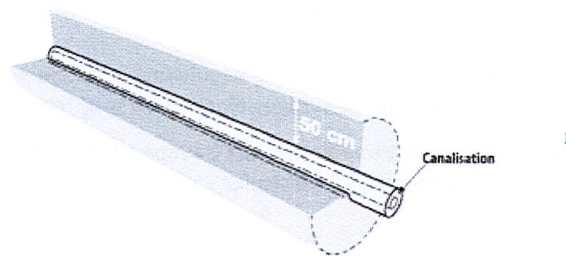
Conformément aux stipulations du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016), pour des plans remis par RTE en classe de précision B ou C au stade de la déclaration de projet (DT) :

- Des investigations complémentaires (IC) sont à prévoir lors de l'étude du projet (ces dernières sont à la charge de RTE si l'emprise du chantier se trouve en zone urbaine).

- Pour les cas d'exemption d'IC, des techniques d'approche adaptées doivent être obligatoirement mises en œuvre.



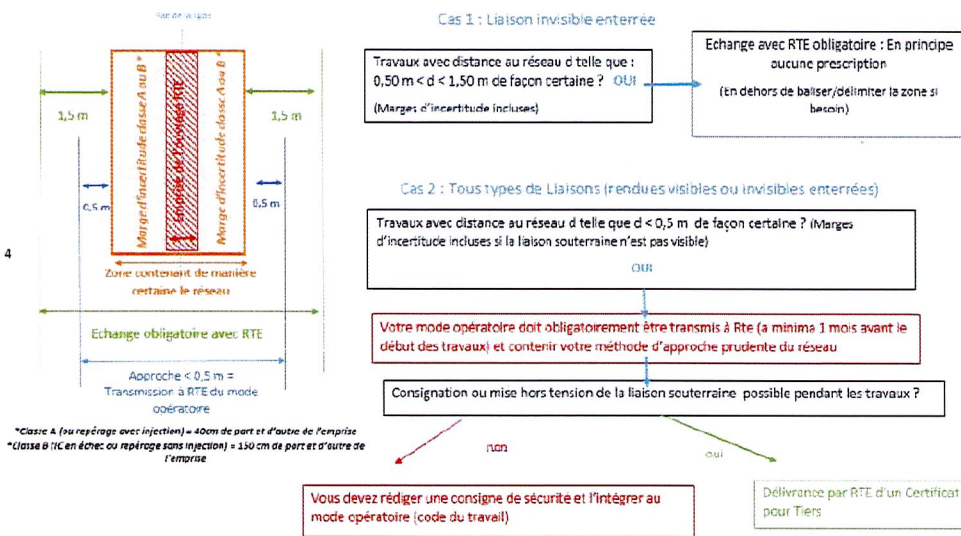
Canalisation isolée enterrée



Canalisation isolée visible

L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,5 mètre des canalisations et installations électriques.

**Vos travaux se trouvent à moins d'1,50 m d'une Liaison Souterraine RTE :**



- L'opération de terrassement peut être exécutée sous la conduite d'une personne non habilitée, sachant gérer la procédure d'accès, de suivi et de contrôle d'une opération d'ordre non électrique et ayant reçu une formation à la prévention du risque électrique.
- L'opérateur, le conducteur d'engin et la personne en charge de la surveillance peuvent ne pas être habilités.
- Surveillance permanente visuelle par une personne compétente « Suiveur » (AIPR opérateur).

**Marquage-piquetage et balisage du chantier :**

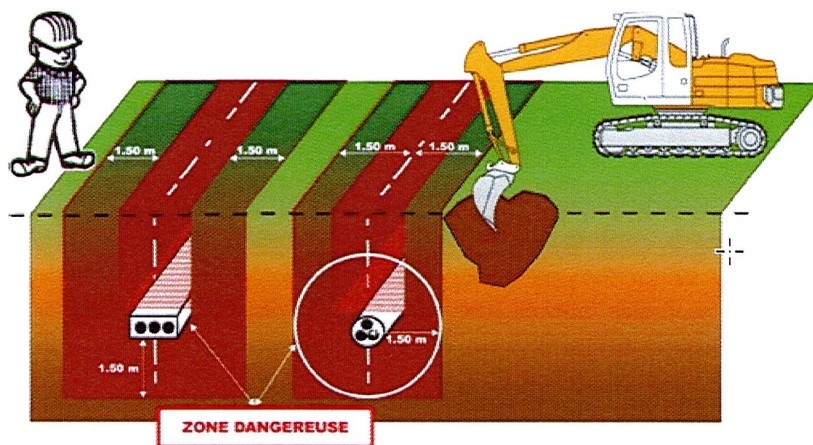
Le « *marquage-piquetage* » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas, il est réalisé par l'exploitant.

- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 mètres au-delà de l'emprise des travaux.
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose.
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur de la norme NF P98-332. Il est réalisé avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le balisage du chantier est réalisé à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R 4544 -12 et suivants du Code du travail. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.



MUTET est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.

**Pôle environnement**  
**Service Eaux pluviales**

Suivi par : *GUIGNIER Léna*  
*controle13@eau-assainissement.com*

N/Réf : LG  
Objet : Avis EP PC00107126B0003/  
TORUN Ümit/  
AV-0274 - 577 m<sup>2</sup>/  
530 rue de La Rocaille 01170 CESSY

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex  
Service ADS  
135, rue de Genève  
01170 GEX

Gex, le 12/02/2026

En tant que maître d'ouvrage des installations publiques de collecte des eaux pluviales, nous vous transmettons notre avis technique concernant le dossier référencé ci-dessus : PC00107126B0003

**Avis favorable**

Les propositions d'aménagements assurant la gestion des eaux pluviales (puits d'infiltration) sont conformes aux préconisations du schéma de gestion des eaux pluviales du Pays de Gex.

Le projet prévoit un puits d'infiltration de 4,3 m<sup>3</sup>.

Le test de perméabilité préalablement réalisé montre la possibilité d'infiltration sur la parcelle.

Le puits devra être entretenu régulièrement.

Le projet prévoit un accès intégralement en gravier, la mise en place d'un enrobé ne pourra être réalisé sans redimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique

**Aurélie GODARD CHARILLON**

